

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2013-285/PR/MS portant amendement de la composition des membres du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Matériels Essentiels-CAMME.

n° 2013-285/PR/MS

Ministère  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication  
27 octobre 2013

Numéro JO  
n° 20 du 31/10/2013

Date du numéro  
31 octobre 2013

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°145/AN/91/2ème L relative aux conditions d'exercice de la pharmacie du 10 février 1991

**VU** La Loi n°02/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des Etablissements Publics

**VU** La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de Santé

**VU** La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

**VU** La Loi n°173/AN/07/Sème L du 22 avril 2007 relative aux attributions et à la réorganisation du ministère de la Santé

**VU** Le Décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics Administratifs

**VU** Le Décret n°2001-0211/PRE/PM relatif aux Etablissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

**VU** Le Décret n°2004-0059/PRE/MS Portant Statut de la Centrale d'Achat des Médicaments et Matériels Essentiels (CAMME)

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU** L'Arrêté n°2003-0526/PRE du 08 juillet 2003 portant révision de la liste nationale des médicaments et matériels essentiels  
Sur proposition du Ministre de la Santé. Le Conseil des Ministres en sa séance du 22 Octobre 2013.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Conformément au décret n°2001-0211/PRE/PM relatif aux Etablissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques, la disposition de l'article 8 du décret n°2004-0059/PR/MS portant Statut de la Centrale d'Achat des Médicaments et Matériels Essentiels (CAMME) relative à la composition du Conseil de Gestion est remplacée par le présent Décret. Lire : Le Conseil de Gestion de la Centrale d'Achat des Médicaments et Matériels Essentiels (CAMME) comprend neuf (9) membres et est composé comme suit

- 
- Un Représentant de la Présidence
  - Un Représentant de la Primature
  - Un Représentant du Ministère de la Santé
  - Un Représentant du Ministère du Budget
  - Le Directeur de la Caisse Nationale de sécurité Sociale
  - Un Représentant de la Mairie de Djibouti
  - Trois Représentants issus des Conseils Régionaux des Régions Sanitaires (3): Au lieu de
  - Un Représentant du Ministère chargé de la Santé
  - Un Représentant du Ministère des Finances
  - Le Directeur de l'Hôpital Général de Référence Nationale
  - Cinq (5) Représentants de Comité de Santé/Conseils Régionaux des Districts Sanitaires
  - Deux (2) Représentants de la Communauté des partenaires au développement engagés dans le secteur de la santé
  - Un (1) Représentant du Collectif des ONG intervenant dans le secteur de la Santé. Les alinéas qui suivent restent sans changement.

#### Article 2

Le présent Décret, sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera, publié au Journal Officiel de la République et prend effet à compter de sa signature.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**